



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Troisième session extraordinaire

Genève, 16 novembre 1976

DEMANDE D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

document préparé par le Bureau de l'Union

1. Dans une lettre en date du 12 octobre 1976, le Département politique fédéral de la Confédération suisse a fait savoir au Secrétaire général de l'UPOV que, par note du 6 octobre 1976, l'ambassade de la République d'Afrique du Sud avait présenté une demande d'adhésion à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 ainsi qu'à l'Acte additionnel du 10 novembre 1972, conformément à l'article 32(2) de la Convention. Cette lettre figure à l'annexe I du présent document.
2. A cette lettre étaient joints une copie de la note verbale de l'ambassade de la République d'Afrique du Sud, qui figure à l'annexe II du présent document, une liste des genres et espèces auxquels la République d'Afrique du Sud s'engage à appliquer les dispositions de la Convention, ainsi que le texte de la loi de 1976 sur la protection des obtentions végétales (Plant Breeders' Rights Act, 1976). La liste des genres et espèces, que le Bureau de l'Union a complétée autant que faire se peut par les noms communs anglais, français et allemands, figure à l'annexe III du présent document. Le texte de loi a été distribué aux délégués des Etats membres lors de la quatorzième session du Comité consultatif, le 14 octobre 1976, au cours de laquelle ce texte a été étudié en prévision de la troisième session extraordinaire du Conseil. Ce texte n'est pas reproduit dans le présent document.
3. Conformément à l'article 32(2) de la Convention, le Gouvernement de la Confédération suisse a notifié cette demande d'adhésion aux Etats membres le 20 octobre 1976. La notification figure à l'annexe IV du présent document.
4. Afin de faciliter les débats de la troisième session extraordinaire du Conseil, le Bureau de l'Union a étudié si les dispositions de la loi 1976 sur la protection des obtentions végétales de la République d'Afrique du Sud remplissent les conditions d'adhésion à la Convention UPOV. Cette étude figure à l'annexe V du présent document.

[Cinq annexes suivent]

0651

C(Extr.)/III/2
ANNEXE I



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

p.o.411.80. - BU/lt

3003 Berne, le 12 octobre 1976

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen
Prière de rappeler cette référence dans la réponse
Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

EXPRES
=====

Au Secrétariat général
de l'Union internationale
pour la protection des
obtentions végétales
32, chemin des Colombettes

1211 G e n è v e 20

Demande d'adhésion de la République
d'Afrique du Sud à la Convention
internationale pour la protection
des obtentions végétales

Monsieur le Secrétaire général,

Comme suite à notre entretien téléphonique de ce jour avec M. Mast, nous avons l'honneur de vous remettre, sous ce pli, un double de la demande précitée du 6 octobre 1976 adressée au Département politique, ainsi que ses deux annexes. Ces pièces nous sont parvenues le 6 octobre 1976.

Nous nous proposons de transmettre copie de la note avec annexes aux Etats parties à la convention, conformément à son article 32, paragraphe 2.

Vous nous obligeriez en nous faisant savoir si cette notification appelle quelque remarque de votre part.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre haute considération.

Direction du droit
international public
P.O.

(Bührer)

L'Ambassade de la République d'Afrique du Sud présente ses compliments au Département Politique Fédéral et, en vertu de l'article 32(2) de la Convention Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales du 2 décembre 1961 ainsi que de l'Acte additionnel du 10 novembre 1972, a l'honneur de présenter la demande d'adhésion de la République d'Afrique du Sud à ladite Convention.

En vertu de l'article II(4) de l'Acte additionnel, la République d'Afrique du Sud désirerait être rangée dans la classe V et s'engagerait à respecter toutes conditions requises par l'article 30(1) de la Convention Internationale.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 30(3) de la Convention, le Département Politique Fédéral voudra bien trouver ci-joint, à l'attention des autorités concernées, sept copies de l'Acte sudafricain du Droit des Cultivateurs de Plantes, 1976.

En vertu de l'article 33(1) de la liste des genres ou espèces, l'Ambassade informe le Département que la République d'Afrique du Sud s'engage à appliquer les dispositions de la Convention dans les conditions prévues à l'article 4. A cet effet, le Département voudra bien trouver ci-joint, Annexe I¹. Une copie dudit Annexe a été transmise au Gouvernement de la République française.

./..

Au Département Politique Fédéral
B o r n e

¹ Dans le présent document: Annexe III

0653

C(Extr.)/III/2
Annexe II, page 2

D'autre part, l'Ambassade informe le Département Politique Fédéral qu'en vertu de l'article 34(1), la Convention sera applicable à l'ensemble du territoire de la République d'Afrique du Sud.

En cas de décision favorable de la présente demande d'adhésion, le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud déposera un instrument d'adhésion officiel et nommera en vertu des dispositions de l'article 16(1), un représentant ainsi qu'un suppléant au Conseil.

L'Ambassade de la République d'Afrique du Sud saisit cette occasion pour renouveler au Département Politique Fédéral l'assurance de sa très haute considération.

Berne, le 6 octobre 1976



J. H. VISSE

C(Extr.)/III/2
ANNEX III/ANNEXE III/ANLAGE III

List of genera and species in respect of which the Republic of South Africa undertakes to apply the provisions of the Convention.
Liste des genres et espèces auxquels la République d'Afrique du Sud s'engage à appliquer les dispositions de la Convention.
Liste der Gattungen und Arten, für die die Republik Südafrika sich zur Anwendung der Vorschriften des Übereinkommens verpflichtet.

	<u>ENGLISH</u>	<u>FRENCH</u>	<u>GERMAN</u>
<u>Actinidia chinensis</u> Planch.	<u>Kiwifruit</u>	Actinidia, Groseille de Chine	Strahlengriffel
<u>Allium cepa</u> L.	<u>Onion</u>	Oignon	Zwiebel
<u>Ananas comosus</u> (L.) Merr.	<u>Pineapple</u>	Ananas	Ananas
<u>Arachis hypogaea</u> L.	<u>Groundnut, Pea-nut</u>	Arachide	Erdnuss
<u>Avena sativa</u> L.	<u>Oats, Oat</u>	Avoine	Hafer
<u>Avena byzantina</u> C. Koch	<u>Algerian Oat</u>	Avoine (d'Algérie)	Mittelmeerhafer
<u>Beta vulgaris</u> L. var. <u>esculenta</u> L.	<u>Garden Beet, Red Beet, Beetroot, Leaf Beet</u>	Betterave rouge, Betterave potagère	Rote Rübe
<u>Brassica oleracea</u> L. var. <u>capitata</u> L.	<u>Cabbage, Head Cabbage</u>	Chou pommé	Weiss-, Rotkohl
<u>Capsicum annuum</u> L.	<u>Sweet Peppers, Pepper, Capsicum, Chili</u>	Poivron, Piment	Paprika
<u>Carica papaja</u> L.	<u>Pawpaw</u>	Papayer, Arbre à melon	Papaya
<u>Carya illinoensis</u> (Wagenh.) C. Koch	<u>Pecan</u>	Pacancier	Pecannuss
<u>Cenchrus ciliaris</u> L.	<u>Blue Buffalo Grass</u>		Büffelgras
<u>Chrysanthemum</u> species	<u>Chrysanthemum</u>	Chrysanthème	Chrysantheme
<u>Citrus</u> species	<u>Citrus</u>	Agrumes	Zitrus
<u>Coffea arabica</u> L.	<u>Coffee</u>	Café	Kaffee
<u>Cucumis melo</u> L.	<u>Melon, Cantaloupe</u>	Melon	Melone
<u>Cucumis sativus</u> L.	<u>Cucumber, Gherkin</u>	Concombre, Cornichon	Gurke
<u>Dactylis glomerata</u> L.	<u>Cocksfoot</u>	Dactyle	Knaulgras
<u>Dianthus caryophyllus</u> L.	<u>Carnation</u>	Oeillet	Nelke
<u>Euphorbia pulcherrima</u> Willd. ex Klotzsch	<u>Poinsettia</u>	Poinsettia	Poinsettie

0654

<u>Freesia Klatt</u>	<u>Freesia</u>	Freesia	Freesie
<u>Gladiolus L.</u>	<u>Gladiolus</u>	Glaïeul	Gladiole
<u>Helianthus annuus L.</u>	Common <u>Sunflower</u>	Tournesol, Soleil	Sonnenblume
<u>Hordeum vulgare L.</u>	<u>Barley</u>	Orge	Gerste
<u>Litchi chinensis Sonn.</u>	<u>Litchi</u>	Litchi	
<u>Lolium multiflorum Lam.</u>	<u>Italian Ryegrass,</u> <u>Westerwold Ryegrass</u>	Ray-grass d'Italie	Welches Weidelgras, Italienisches Raygras
<u>Lupinus albus L.</u>	White Lupin	Lupin blanc	Weisslupine
<u>Lupinus angustifolius L.</u>	Blue Lupin	Lupin bleu	Blaue Lupine
<u>Lupinus luteus L.</u>	Yellow Lupin	Lupin jaune	Gelbe Lupine
<u>Lycopersicon lycopersicum (L.)</u> Karsten ex Farwell	<u>Tomato</u>	Tomate	Tomate
<u>Macadamia ternifolia F. Muell.</u>	<u>Macadamia</u>		
<u>Malus species (excluding ornamental varieties, including rootstocks)</u>	<u>Apple (excluding ornamental varieties, including rootstocks)</u>	Pommier (sauf variétés ornementales, y compris porte-greffes)	Apfel (ausser Ziersorten, einschliesslich Unterlagen)
<u>Mangifera indica L.</u>	<u>Mango</u>	Manguier	
<u>Medicago sativa L.</u>	<u>Lucerne, Alfalfa</u>	Luzerne (cultivée)	Blaue Luzerne
<u>Musa cavendishii Lamb.</u>	<u>Banana</u>	Bananier	Banane
<u>Narcissus L.</u>	<u>Narcissus, Daffodils</u>	Narcisse, Jonquille	Narzisse
<u>Passiflora edulis Sims</u>	<u>Granadilla</u>	Barbadine	Passionsfrucht
<u>Persea americana Mill.</u>	<u>Avocado</u>	Avocat	Avocado
<u>Phaseolus coccineus L.</u>	<u>Kidney Bean, Runner Bean</u>	Haricot d'Espagne	Prunkbohne
<u>Phaseolus vulgaris L.</u>	French Bean	Haricot	Gartenbohne
<u>Pisum arvense (L.) A. et G.</u>	Field Pea	Pois fourrager	Ackererbse
<u>Pisum sativum L.</u>	Garden Pea	Pois, Petit pois	Gemüseerbse, Trocken- speiseerbse

0655

<u>Pisum sativum</u> L. sensu lato	Pea, Field Pea, Garden Pea	Pois, Petit pois, Pois fourrager	Gemüseerbse, Trocken-speiseerbse, Futtererbse
<u>Prunus armeniaca</u> L.	<u>Apricot</u>	Abricotier	Aprikose
<u>Prunus avium</u> L.	<u>Sweet Cherry</u>	Cerisier (cerises douces: guignes, bigarreaux)	Süsskirsche
<u>Prunus cerasus</u> L.	<u>Sour Cherry</u>	Cerisier (cerises acides: griottes, amarelles)	Sauerkirsche
<u>Prunus domestica</u> L.	<u>Plum</u> (european)	Prunier (européen)	Pflaume
<u>Prunus persica</u> (L.) Batsch	<u>Peach</u>	Pêcher	Pfirsich
<u>Prunus salicina</u> Lindl.	<u>Japanese Plum</u>	Prunier du Japon, Prunier japonais	Pflaume
<u>Pyrus communis</u> L.	<u>Pear</u>	Poirier	Birne
<u>Rosa</u> L.	<u>Rose</u>	Rosier	Rose
<u>Rosa hort.</u>	<u>Rose</u>	Rosier	Rose
<u>Solanum tuberosum</u> L.	<u>Potato</u>	Pomme de terre	Kartoffel
<u>Sorghum</u> species	<u>Sorghum</u>	Sorgho	Hirse
<u>Thea sinensis</u> L.	<u>Tea</u>	Théier	Tea
<u>Trifolium hybridum</u> L.	<u>Alsike Clover</u>	Trèfle hybride	Schwedenklee
<u>Trifolium pratense</u> L.	Red Clover	Trèfle violet	Rotklee
<u>Trifolium repens</u> L.	White Clover	Trèfle blanc	Weissklee
<u>Trifolium resupinatum</u> L.	Persian Clover	Trèfle de Perse	Persischer Klee
<u>Triticale</u>	<u>Triticale</u>	Triticale	Triticale
<u>Triticum aestivum</u> L. spp. <u>vulgare</u> (Vill., Host) Mac Kay	Wheat, Soft Wheat, Bread Wheat	Blé tendre, Froment	Weichweizen
<u>Triticum durum</u> Desf.	Durum Wheat, Macaroni Wheat Hard Wheat	Blé dur	Durumweizen (Hartweizen)
<u>Vitis</u> species (including rootstocks)	<u>Grape</u> , Vine (including rootstocks)	Vigne (y compris porte-greffes)	Ertragsrebe, Unterlagsrebe
<u>Zea mays</u> L.	<u>Grain</u> , Sweet and Popcorn, Maize	Maïs grain, Maïs sucré, Popcorn	Mais

0657



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

p.o.411.80. - JN/lt

3003 Berne, le 20 octobre 1976

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen
Prière de rappeler cette référence dans la réponse
Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

ad 289(287)-32
218(217)-12

Au Secrétariat général
de l'Union internationale
pour la protection des
obtentions végétales
32, chemin des Colombettes

1211 G e n è v e 20

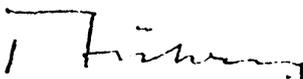
Monsieur le Secrétaire général,

Nous référant à la correspondance échangée au sujet de la demande d'adhésion de la République d'Afrique du Sud à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, conclue à Paris le 2 décembre 1961, nous avons l'honneur de vous remettre ci-joint la notification que nous adressons aujourd'hui aux Gouvernements des Etats membres de l'Union pour la protection des obtentions végétales.

Les annexes, dont la notification précitée fait mention, vous ont été déjà adressées par notre lettre du 12 de ce mois:

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre haute considération.

Direction du droit
international public
p.o.


(Dührer)



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

p.o.411.80.

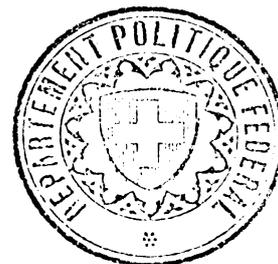
Notification
aux Gouvernements des Etats Membres de l'Union
pour la protection des obtentions végétales

DEMANDE D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

En application de l'article 32, 2e alinéa, de la Convention de Paris pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, le Département Politique Fédéral a l'honneur de notifier aux Etats membres de l'Union que, par note de son Ambassade à Berne en date du 6 octobre 1976, reçue le même jour, la République d'Afrique du Sud a adressé au Gouvernement suisse une demande d'adhésion à ladite convention.

Copie de la note en question, ainsi que de ses annexes, est jointe à la présente notification.

Berne, le 20 octobre 1976.



3 annexes

0659

ANNEXE V

LOI DE 1976 DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD
SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

I. GENERALITES

1. La Convention UPOV est ouverte à l'adhésion des Etats non signataires dans les conditions prévues aux paragraphes (3) et (4) de l'article 32, qui prévoient, entre autres, que les demandes d'adhésion sont étudiées par le Conseil en tenant compte notamment des dispositions de l'article 30. L'article 30 prévoit ce qui suit :

i) Les Etats membres s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires pour l'application de la Convention, étant entendu qu'au moment du dépôt de leur instrument d'adhésion, ils sont en mesure, conformément à leur législation interne, de donner effet aux dispositions de la Convention (paragraphe (1));

ii) ils s'engagent notamment :

a) à assurer aux ressortissants des autres Etats membres les recours légaux appropriés leur permettant de défendre efficacement les droits prévus par la Convention (paragraphe (1)a));

b) à établir un service pour la protection des obtentions végétales (paragraphe (1)b));

c) à assurer la communication au public des informations relatives à la protection des droits d'obtenteur et au minimum la publication périodique de la liste des titres de protection délivrés (paragraphe (1)c)).

2. Le Bureau de l'Union a fondé son étude de la législation de la République d'Afrique du Sud (ci-après dénommée "l'Afrique du Sud") relative à la protection des obtentions végétales sur :

i) la loi de 1976 sur la protection des obtentions végétales (Plant Breeders' Rights Act, 1976, ci-après dénommée "la loi");

ii) la liste des genres et espèces pour lesquels l'Afrique du Sud s'engage à appliquer les dispositions de la Convention dans les conditions prévues à l'article 4 (annexe III du présent document), qui a été jointe à la demande d'adhésion conformément à l'article 33(1);

iii) les explications fournies par la délégation de l'Afrique du Sud à la quatorzième session du Comité consultatif, le 14 octobre 1976. Il est rappelé que le Comité consultatif a estimé que les règlements visés à l'article 44 de la loi ne contiendront que des détails d'ordre technique ou autre qu'il ne sera pas nécessaire d'examiner dans la procédure visée à l'article 32(2) de la Convention.

3. Aux termes de l'article 32(3), l'adhésion est acquise si la majorité des quatre cinquièmes vote en faveur de la demande, le quorum étant de trois quarts des Etats membres. La session extraordinaire du Conseil ayant été convoquée par son Président en vertu du paragraphe IV du Règlement intérieur du Conseil*, la décision qui sera prise ne deviendra définitive qu'après un nouvel examen au cours d'une réunion ultérieure convoquée dans les conditions prévues au paragraphe III dudit Règlement - c'est-à-dire convoquée au moins deux mois à l'avance - à moins que la décision n'ait été prise à l'unanimité des Etats membres. Aux termes du paragraphe II dudit Règlement, une abstention n'est pas considérée comme un vote. Selon l'usage général, seuls les votes exprimés sont pris en considération pour juger si l'unanimité est atteinte**.

* Règlements de l'UPOV, document UPOV/INF/4, IIe partie.

** Sur cette question, voir l'article 36.1) des Règles générales de procédure de l'OMPI, publication 399 (FE) Rev. 1.

4. Si la demande d'adhésion est acceptée, l'Etat peut déposer un instrument d'adhésion et doit fournir les renseignements suivants, renseignements qui ont déjà été fournis par l'Afrique du Sud :

i) D'après l'article 26(4) de la Convention (version modifiée figurant à l'article II de l'Acte additionnel), l'Etat doit désigner au moment de son accession, la classe de contribution dans laquelle il désire être rangé. Dans sa note, l'Afrique du Sud a déjà indiqué qu'elle désire être rangée dans la classe V prévue à l'article II(2) de l'Acte additionnel, qui correspond à la troisième classe de la Convention dans la rédaction de 1961 (une unité de contribution).

ii) Selon l'article 34(1) de la Convention, l'Etat doit déclarer au moment de son adhésion à celle-ci, si la Convention est applicable à l'ensemble ou à une partie de ses territoires ou à l'un, à plusieurs, ou à l'ensemble des Etats ou territoires pour lesquels il est habile à stipuler. Dans sa note, l'Afrique du Sud a indiqué que la Convention sera applicable à l'ensemble de son territoire.

II. OBLIGATION DECOULANT DE LA CONVENTION ET DISPOSITIONS CORRESPONDANTES DE LA LOI

Article 3 (Traitement national) et article 30(1)a) (recours légaux) de la Convention

5. L'article 3 prévoit que dans tout Etat membre

i) les nationaux et résidents des autres Etats membres doivent pouvoir bénéficier de la protection, éventuellement sous réserve des limitations prévues à l'article 4(4);

ii) ces personnes doivent bénéficier du même traitement que les nationaux de cet Etat.

En vertu de l'article 6.3) de la loi, les nationaux et résidents de tous les autres "pays conventionnels" (convention countries) sont habilités à déposer des demandes de protection de leurs obtentions en Afrique du Sud. A la quatorzième session du Comité consultatif, le 14 octobre 1976, les représentants de l'Afrique du Sud ont expliqué qu'il est prévu de publier une proclamation selon laquelle tous les Etats membres de l'UPOV sont des pays conventionnels.

6. Aucune discrimination à l'encontre des nationaux ou résidents des autres Etats membres de l'UPOV n'a pu être observée dans aucune disposition de la loi. En particulier, les nationaux des autres Etats qui peuvent bénéficier de la protection ont accès aux mêmes recours légaux pour la défense efficace de leurs droits que ceux qui sont offerts aux citoyens de l'Afrique du Sud. En outre, ces recours légaux paraissent appropriés. La loi semble donc être conforme aux articles 3 et 30(1)a) de la Convention.

Article 4 de la Convention (genres et espèces bénéficiant de la protection)

7. La liste des genres et espèces pour lesquels l'Afrique du Sud s'engage à appliquer la Convention (voir annexe III) comprend environ 60 catégories de plantes, dont les suivantes correspondent aux genres et espèces figurant à l'Annexe de la Convention : blé, orge, avoine, maïs, pomme de terre, pois, haricot, luzerne (*Medicago sativa* L.), trèfle violet, ray-grass (*Lolium multiflorum* Lam.), pommier, rosier et oeillet. L'Afrique du Sud n'a pas recouru aux possibilités offertes par les paragraphes (4) et (5) de l'article 4. D'après ce qui précède, la législation de l'Afrique du Sud semble être conforme à l'article 4 de la Convention.

Article 5 de la Convention (étendue de la protection)

8. L'étendue de la protection est définie à l'article 23 de la loi et est entièrement compatible avec l'article 5 de la Convention. Il est à noter que le droit exclusif prévu à l'article 23.1)b) d'utiliser la variété nouvelle dans le développement d'un hybride ou d'une variété différente est subordonné aux dispositions de l'article 23.3)c), aux termes desquelles un tel emploi par un tiers est libre si celui-ci a obtenu du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété nouvelle d'une manière qui ne viole aucun droit du titulaire du droit d'obtenteur relatif à cette variété (dispositions ne s'appliquant pas à l'utilisation répétée aux fins de la production commerciale). En outre, le Ministre de l'agriculture peut prescrire une période

de droits exclusifs (period of sole rights), c'est-à-dire une période pendant laquelle aucune licence obligatoire ne peut être concédée. Une disposition similaire existe aussi dans la loi de 1964 sur les variétés végétales et les semences du Royaume-Uni (article 7.2)). L'octroi d'une telle période est plus avantageux pour l'obtenteur que la protection minimale prévue à l'article 5(1) et peut donc être prévu en vertu de l'article 5(4) de la Convention.

Article 6 de la Convention (conditions requises pour bénéficier de la protection)

9. Conformément à la phrase d'introduction de l'article 6(1) de la Convention, la protection est accordée d'après l'article 6.1) de la loi à l'obtenteur ou à son ayant cause, qui peuvent être une personne physique ou morale. Dans le cas des obtentions d'employés, le droit appartient à l'employeur si les tâches de l'employé comprennent des activités d'amélioration des plantes à l'égard du genre ou de l'espèce auquel la variété nouvelle appartient. La Convention ne traitant pas ce point, la question des obtentions d'employés peut être résolue par chaque Etat à sa discrétion.

10. Les conditions que doit remplir une variété pour pouvoir être protégée sont fixées à l'article 2 de la loi. En ce qui concerne son paragraphe 2.b), qui prévoit qu'une variété ne doit pas être notoirement connue au moment de la demande - la notoriété étant définie à l'article 2.4) - il est à noter que cette disposition est limitée par l'article 43, selon lequel la notoriété ne fait pas obstacle à la protection si elle résulte de la mise en culture de la variété en vue de son évaluation technique de la variété ou d'une action par des tiers. Ceci est conforme à la pratique adoptée dans quelques Etats membres actuels de l'UPOV.

11. Les obligations d'ordre administratif sont prévues par la loi à l'article 6.2) (les demandeurs qui n'ont pas de résidence ou de bureau enregistré en Afrique du Sud doivent constituer un mandataire), à l'article 7 (forme de la demande et taxe) et à l'article 9 (description de la variété). Il a été indiqué par les représentants de l'Afrique du Sud à la quatorzième session du Comité consultatif que l'article 9 sera appliqué d'une façon très semblable aux pratiques des Etats membres actuels et que l'on attendra du demandeur qu'il indique tous les renseignements qu'il est capable de donner.

12. L'article 11 de la loi prévoit les motifs de rejet de la demande, motifs qui sont les suivants :

i) la demande n'est pas conforme aux dispositions de la loi; en particulier, elle contient un élément essentiel faux, elle affecte les droits du titulaire d'un droit d'obtenteur ou d'une personne bénéficiant de la protection provisoire, aucune dénomination acceptable n'a été proposée ou la description de la variété n'est pas suffisante ou différente de la description fournie dans une demande antérieure déposée dans un autre Etat;

ii) la variété faisant l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de la loi; en particulier, elle appartient à un genre ou une espèce qui ne bénéficie pas de la protection;

iii) le demandeur n'est pas habilité à déposer la demande;

iv) la reproduction de la variété exige l'emploi répété d'une autre variété qui est protégée et que le demandeur n'est pas autorisé à utiliser, par exemple en vertu d'une licence ou d'une licence obligatoire.

13. Au sujet du dernier motif de rejet, il est à noter que dans le décret français de 1971 relatif aux demandes de certificats d'obtention végétale, à la délivrance et au maintien de ces titres, le demandeur est tenu de joindre à sa demande l'autorisation écrite du titulaire du certificat d'obtention relatif à la variété qui doit être utilisé de façon répétée pour la production commerciale de la variété présentée par le demandeur. D'autres Etats membres ne tiennent pas compte de questions de ce genre dans le cadre de la procédure de délivrance du titre de protection. Les deux approches - et donc également l'approche sud-africaine semblent être possibles en vertu des articles 5 et 6(2) de la Convention.

Article 7 de la Convention (examen de la variété)

14. En vertu de l'article 19.2) de la loi, le Registrar des droits d'obtenteur entreprend, ou fait entreprendre, les tests et essais qu'il estime nécessaires. L'article 19.4) l'autorise à utiliser des rapports d'examen des autres pays conventionnels ou des Etats avec lesquels l'Afrique du Sud a conclu un accord bilatéral concernant la protection des obtentions végétales; l'article 19.6) l'autorise à faire établir des rapports d'examen par de tels Etats. La loi est donc conforme à l'article 7 de la Convention.

Article 8 de la Convention (durée de la protection)

15. Les durées de protection seront déterminées pour chaque genre ou espèce dans les limites fixées à l'article 21 de la loi, limites qui sont conformes aux dispositions de l'article 8 de la Convention.

Article 9 de la Convention (limitation de l'exercice des droits protégés)

16. Les articles 26 et 27 prévoient la possibilité d'accorder une licence obligatoire dans des conditions qui sont conformes à l'article 9 de la Convention. En vertu de l'article 31, le droit peut être exproprié au profit de l'Etat, son titulaire recevant une indemnité comme l'exige l'article 9 de la Convention. Les représentants de l'Afrique du Sud à la quatorzième session du Comité consultatif ont attiré l'attention sur le fait qu'une règle similaire à celle de l'article 31 figure dans la loi de 1964 sur la protection des obtentions végétales (remplacée par celle de 1976 examinée ici) et n'a jamais dû être utilisée.

Article 10 de la Convention (nullité et déchéance des droits protégés)

17. Le titulaire d'un droit est tenu par l'article 24 de la loi de s'assurer, pendant la durée de protection, qu'il est en mesure de fournir au Registrar, sur sa demande, du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété ou des renseignements. S'il est incapable ou s'il refuse de le faire, il peut être mis fin à son droit d'obtenteur conformément à l'article 33.2)d) et e), qui correspondent à l'article 10(3)a) de la Convention. Par ailleurs, les autres motifs d'annulation ou de déchéance du droit ne sont pas incompatibles avec la Convention.

Article 11 de la Convention (protection dans différents Etats)

18. La loi ne contient aucune disposition relative à l'Etat dans lequel la première demande doit être déposée. Au sujet des liens entre les demandes relatives à la même variété déposées dans plusieurs Etats, une demande déposée en Afrique du Sud peut être rejetée si la description de la variété figurant dans cette demande diffère de celle fournie avec la demande dans un autre pays. Cette règle énoncée à l'article 11.1)i) de la loi peut être considérée comme exigeant qu'une formalité soit remplie (assurant des descriptions correspondantes dans tous les Etats membres) et ainsi elle n'est pas contraire à l'article 6(2) de la Convention ni en incompatibilité avec son article 11(3).

Article 12 de la Convention (droit de priorité)

19. L'article 8 de la loi fixe les règles pour la priorité à donner dans le cas où plusieurs demandes sont déposées pour la même variété, pour la datation d'une demande et pour la revendication de la priorité d'une demande antérieure déposée dans un autre Etat. Concernant cette dernière disposition, il est à noter qu'en vertu de l'article 8.2) de la loi la priorité ne peut être revendiquée que par un demandeur qui ne réside pas en Afrique du Sud ou, dans le cas d'une personne juridique, qui n'y a pas de bureau enregistré. Cette restriction n'aura, en raison de la situation géographique de l'Afrique du Sud, aucune signification pratique du fait qu'on peut attendre que les obtenteurs sud-africains déposeront leurs premières demandes dans ce pays. Cette disposition ne restreint en outre que les droits des personnes soumises à la seule juridiction de l'Afrique du Sud. Il faudrait cependant recommander aux autorités sud-africaines d'éliminer cette restriction au cours de la prochaine révision de la loi.

0003

Article 13 (dénomination de la variété)

20. Les dispositions de la Convention relatives à la dénomination de la variété figurent dans les articles 10, 32, 35 et 41 de la loi. L'article 10 contient toutes les dispositions exigées par l'article 13, paragraphes (1) à (8) de la Convention. En fait, la loi n'exige pas expressément que la dénomination ne soit pas uniquement composée de chiffres, mais le fait que la dénomination doit permettre d'identifier la variété et doit remplir les autres conditions qui peuvent être fixées par le Registrar peut être considéré comme suffisant, en particulier du fait que plusieurs Etats membres actuels n'énoncent également pas dans leurs lois, mais dans les règlements d'application, les règles auxquelles la dénomination doit se conformer. L'attention est attirée sur une règle qui dépasse la Convention : l'article 10.3)c) prévoit que la dénomination doit être différente de toute dénomination qui désigne les variétés existantes de la même espèce ou d'une espèce voisine; l'article 13 (2) de la Convention limite cette disposition aux seules dénominations utilisées dans les Etats membres.

21. L'article 35 de la loi prévoit qu'en cas de vente de matériel de reproduction d'une variété protégée, la dénomination doit apparaître sur les étiquettes ou les emballages. L'article 41 permet l'utilisation simultanée de la dénomination variétale et d'une marque, conformément à l'article 13(9) de la Convention.

22. L'article 32 de la loi prévoit la possibilité de modifier, une demande approuvée, dans certaines circonstances, à la demande du titulaire du droit. Ce point a déjà été discuté à la quatorzième session du Comité consultatif à la satisfaction de ses membres. L'attention est attirée sur le fait que plusieurs Etats membres actuels prévoient également la possibilité d'effectuer de telles modifications (voir par exemple l'article 11.4) de la loi danoise et l'article 18.9) du règlement relatif à la protection des obtentions végétales du Royaume-Uni.

Article 14 de la Convention (protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation)

23. En Afrique du Sud, la protection des obtentions végétales est complètement indépendante des mesures prises en vertu de la loi de 1976 sur l'amélioration des plantes (Plant Improvement Act, 1976), qui a également été soumise au Bureau de l'Union par les représentants de l'Afrique du Sud.

Article 30(1)b) de la Convention (Service spécial)

24. Du fait qu'un système de protection des obtentions végétales est déjà en fonctionnement - en vertu de la loi de 1964 sur la protection des obtentions végétales - le Service spécial mentionné à l'article 30(1)b) de la Convention est déjà établi. En ce qui concerne les facilités d'examen, les représentants de l'Afrique du Sud ont précisé à la quatorzième session du Comité consultatif ce qui suit :

i) l'Afrique du Sud possède déjà des facilités d'examen pour un certain nombre de genres et d'espèces;

ii) l'Afrique du Sud entrera en négociation avec les Etats membres afin de conclure des accords bilatéraux pour la coopération en matière d'examen des variétés d'autres genres et espèces;

iii) l'Afrique du Sud établira les facilités d'examen, en particulier pour certains genres et espèces tropicaux dès que les premières demandes relatives à ces genres et espèces seront déposées.

Article 30(1)c) de la Convention (information du public)

25. L'information du public se fera par la tenue d'un registre des droits d'obten-
teur, qui est décrit à l'article 4 de la loi et qui sera ouvert à la consultation du
public, ainsi que par la publication de questions relatives à la protection des ob-
tentions végétales dans la Gazette gouvernementale de la République d'Afrique du Sud.
La loi énumère en détail les questions devant être portées à la connaissance du public.
Il ne fait aucun doute que les dispositions de l'article 30(1)c) sont respectées.

III. CONCLUSIONS

26. Dans l'opinion du Bureau de l'Union, la loi de 1976 de la République d'Afrique
du Sud sur la protection des obtentions végétales est telle qu'elle devrait entraîner
l'acceptation de la demande d'adhésion de ce pays à la Convention UPOV.

[Fin du document]